CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.763 du 8 décembre 2011

A.193.050/VIII-6956

En cause : **DENUIT** Guy,
boulevard du Général Wahis 242
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2009 par Guy DENUIT qui demande l'annulation de "la décision référence PEO/DIRPEO/09-3516 du 3/06/09 prise par Monsieur Pierre-Paul Maeter, Président du comité de Direction du service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Philippe LEVERT, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 16 septembre 1951. Il est lauréat de la sélection comparative AFG04833 organisée par le SELOR pour le recrutement d'ingénieurs civils. Il est invité le 5 décembre 2005 par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à présenter une épreuve complémentaire organisée sur la base de la réserve AFG04833 en vue de la sélection d'attachés ingénieurs civils pour la Division du contrôle de base de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail.

2. Par un arrêté n° 5860 du 11 mai 2006 du directeur général, le requérant est nommé en qualité de stagiaire au titre d'attaché, affecté au S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale, à dater du 1er juin 2006.

3. Par un arrêté royal du 17 août 2007, le requérant est nommé en qualité d'agent de l'État au titre d'attaché au S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale dans la classe de métiers A2 "Emploi", à partir du 1er juin 2007, avec effet rétroactif au 1er juin 2006.

4. Le 10 septembre 2007, le requérant adresse la lettre suivante au Ministre de la Fonction publique :

" Concerne : valorisation de mon ancienneté dans le secteur privé.

(...) Par la présente, je sollicite l'examen de mon dossier en vue de la valorisation de mon expérience dans le secteur privé pour le calcul de mon ancienneté pécuniaire.

(...) je dispose (...) d'une expérience de plus de 25 ans dans le secteur privé. Cette expérience a permis entre autres que je sois très rapidement opérationnel, puisque, après un mois de formation, j'ai reçu un secteur d'inspection où j'exerce depuis lors mon métier de façon totalement autonome.

Je joins, en annexe, le déroulement de ma carrière dans le secteur privé ainsi que la description de fonction DTE065 «attaché inspection contrôle de base du bien-être» et le document de recrutement pour la fonction.

(...)."

5. Le 12 novembre 2007, le Ministre de la Fonction publique adresse la réponse suivante au requérant :

" (...) Les services effectués dans le secteur privé peuvent éventuellement être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Dans le cas où aucune expérience utile n'est requise dans l'avis de sélection pour les engagements à partir du 1er décembre 2004 des agents ayant fait l'objet d'un premier recrutement au niveau A, dans la première classe de la filière de métiers considérée, dans la classe A2 (pour les fonctions où un diplôme d'informaticien, d'ingénieur (civil , agronome, chimiste et des industries agricoles), de médecin, de vétérinaire et de pharmacien est requis) ou dans la classe A3 ou A4, mon accord, en qualité de Ministre de la fonction publique, est requis en application de l'article 14, § 3, 4ème alinéa, du même arrêté.

La demande de reconnaissance d'admissibilité de services doit toujours être introduite à l'initiative du Ministre dont relève l'agent ou du service d'encadrement.

Si vous êtes dans les conditions précisées ci-avant, les documents nécessaires à la constitution de votre dossier, sont les suivants :
- l'avis de sélection;
- la description de fonction (que vous occupez au sein du service où vous êtes actuellement engagé) faite par le service d'encadrement;
- les attestations des employeurs précisant et détaillant en ce qui les concerne, les différentes fonctions remplies dans le secteur privé, la période d'occupation (date de début et de fin) et le pourcentage des prestations exercées. (...)

Par ailleurs, à titre d'information, j'attire également votre attention sur le fait que si l'avis annonçant la procédure de sélection requiert expressément la possession d'une expérience antérieure utile, le service d'encadrement soumet le dossier de l'agent concerné au Ministre dont il relève afin qu'il fixe la durée des services qu'il a rendus dans le secteur privé et ce, en application de l'article 14, § 3, alinéas 1er à 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité."

6. Le 23 avril 2008, le requérant adresse la lettre suivante à la Ministre de l'Emploi :

" Concerne : valorisation de mon ancienneté dans le secteur privé.

(...) Par la présente, je sollicite l'examen de mon dossier en vue de la valorisation de mon expérience dans le secteur privé pour le calcul de mon ancienneté pécuniaire.

Selon l'article 14, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, «la durée des services visés à l'alinéa précédent est fixée par le Ministre dont relève l'agent» c'est-à-dire par vous-même.

Bien que l'avis de sélection ne mentionne pas d'expérience utile mais comme il s'agit d'un premier recrutement au niveau A, dans la classe A2, fonction d'ingénieur civil, je sollicite l'application de l'alinéa 4 qui requiert l'accord du Ministre de la fonction publique (voir lettre de Monsieur DUPONT en annexe).

En effet, le 1er juin 2006, j'ai été engagé en qualité de stagiaire et au titre d'attaché (...). Le 17 août 2007, j'ai été nommé en qualité d'agent de l'État - attaché au SPF

Emploi, Travail et Concertation sociale, classe de métiers A2 «Emploi» à partir du 1er juin 2007 avec effet rétroactif au 1er juin 2006.

Lors de mon entrée en fonction, mon expérience dans le secteur public a été prise en compte (...) mais je dispose en outre d'une expérience de plus de 25 ans dans le secteur privé. Cette expérience a permis entre autres que je sois très rapidement opérationnel, puisque, après un mois de formation, j'ai reçu un secteur d'inspection où j'exerce depuis lors mon métier de façon totalement autonome. Je suis actuellement membre de la «communauté de pratique sécurité» et chargé d'un projet européen (...). Vous comprendrez certainement que mon expérience n'est pas étrangère à de telles missions.

Bien qu'âgé de 56 ans, mon barème est calculé actuellement sur trois ans d'expérience. Je reçois donc le même traitement qu'un collègue qui serait âgé de 26 ans.

Je joins, en annexe, la description de ma fonction DTE065 «attaché inspection contrôle de base du bien-être» et le document de recrutement pour la fonction. (...)

Pouvez-vous avoir l'amabilité de me préciser si je dois introduire moi-même ce dossier auprès de votre collègue de la fonction publique ou s'il est prévu que vos services s'en chargent ? (...)".

7. Le 3 juillet 2008, Paul TOUSSEYN, directeur général de la direction générale Contrôle du bien-être au travail du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale adresse la lettre suivante au requérant :

" Objet: reconnaissance d'admissibilité de services prestés dans le secteur privé.

Suite à votre demande de prendre en considération vos services prestés dans le secteur privé pour le calcul de votre ancienneté pécuniaire, j'ai l'honneur de vous communiquer que le comité de direction pendant sa réunion du 11 janvier 2006 avait décidé à l'unanimité de ne pas appliquer la dérogation comme prévue dans l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, comme fait preuve la copie ci-jointe du procès-verbal du comité de direction du 11 janvier 2006."

Le procès-verbal de la réunion du comité de direction du 11 janvier 2006 mentionne à ce propos :

" Ancienneté du secteur privé (Doc. 06/CDC/not/02)

Monsieur COPPENS présente à nouveau la note rédigée dans son service en vue d'appliquer les dispositions relatives à la prise en compte des prestations dans le secteur privé ou comme indépendant pour déterminer l'ancienneté pécuniaire, compte tenu de la dérogation à ces dispositions introduites depuis le 1er décembre 2004 pour les classes A1, A2, A3 et A4. Les annexes de la note ont été complétées pour lever les interrogations soulevées lors du comité de direction du 14 décembre 2005. En résumé, il est proposé de ne pas appliquer cette dérogation.

Décision:

La proposition est approuvée à l'unanimité."

8. Par un courriel du 10 juillet 2008, le requérant demande au directeur général de lui préciser si sa demande adressée à la Ministre continue son chemin, accompagnée de son courrier précité ou si ce courrier constitue une décision définitive par délégation pour la Ministre.

9. Selon la requête, le requérant rencontre le 15 septembre 2008 Pascale CADIAT, directrice P & O du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, à laquelle il explique la confusion d'alinéas dans la réponse de Paul TOUSSEYN et ses doutes sur la délégation de pouvoirs du Ministre à celui-ci.

10. Le 21 novembre 2008, Pascale CADIAT adresse le courriel suivant au requérant :

" La demande que vous aviez formulée en ce qui concerne la prise en compte de votre ancienneté n'a pas encore été examinée au comité de direction. Un projet d'arrêté royal qui devrait encore être publié fin de cette année pourrait régler la question.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé."

11. Le 22 janvier 2009, le requérant adresse la lettre suivante à Pascale CADIAT :

" Concerne : valorisation de mon ancienneté

(...) L'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État comporte, dans son article 62, la mention suivante :

«Hors le cas visé à l'alinéa 2, la première composante de l'ancienneté pécuniaire visée à l'alinéa 1er ne peut être modifiée que si l'agent démontre qu'une erreur a été commise au moment du calcul initial de son ancienneté pécuniaire. Dans ce cas, le recalcul se fait sur la base des dispositions qui étaient en vigueur au moment de son entrée en service».

C'est donc bien ce cas que je me permets respectueusement d'invoquer à nouveau en redemandant un nouveau calcul de mon ancienneté sur base des arrêtés en vigueur à l'époque. Le refus de prendre en compte une partie de ma carrière dans le secteur privé constitue, à mes yeux, une erreur manifeste vis à vis de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des SPF, article 14, § 3, alinéa 4, qui prévoit explicitement cette prise en compte et sa détermination par le Ministre dont le membre du personnel dépend, sur avis du Ministre de la fonction publique.

Pour rappel, je ne suis pas d'accord avec la réponse de Monsieur TOUSSEYN (référence CBE/PR/08/3420-3044 du 3/7/2008) qui invoque la non-application de la dérogation art. 14 § 3 alinéa 2 alors que je sollicitais l'application de l'alinéa 4 spécifique aux fonctions d'ingénieur civil, pour lequel aucune réponse ne m'a été fournie.

De plus, je vous pose la question de savoir si une demande officielle adressée à Madame la Ministre peut faire l'objet d'un blocage au sein de la hiérarchie.

Au cas où ma demande serait rejetée, pouvez-vous m'indiquer les voies et délais de recours ainsi que la référence de la délégation de pouvoirs nécessaire pour la rejeter au nom du Ministre ? (...)".

12. Le 3 juin 2009, le Président du comité de direction adresse la lettre suivante au requérant :

" Valorisation de votre ancienneté pécuniaire.

(...) En réponse à votre lettre du 22 février 2009 par laquelle vous sollicitez un nouvel examen de votre demande de valorisation de votre ancienneté pécuniaire, je vous prie de prendre connaissance de ce qui suit :

1. Rétroactes

En date du 23 avril 2008, vous avez introduit une première demande en vue d'obtenir la valorisation de votre expérience dans le secteur privé pour le calcul de votre ancienneté pécuniaire.

Le 23 juillet 2008, Monsieur Paul TOUSSEYN vous communiquait la décision du comité de direction du 11 janvier 2006 de ne pas appliquer la dérogation prévue à l'article 14 § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, modifié par l'arrêté royal du 4 août 2004.

2. Votre demande du 22 février 2009

L'article 62, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État que vous invoquez à l'appui de votre demande, précise que la première composante de l'ancienneté ... ne peut être modifiée que si l'agent démontre qu'une erreur a été commise au moment du calcul initial de son ancienneté pécuniaire.

Or, en l'espèce, vous ne démontrez pas qu'une erreur de calcul a été commise. Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder au recalcul de votre ancienneté.

3. Moyens de recours

Aucun moyen de recours n'est explicitement prévu dans l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux mais toute décision administrative peut évidemment être attaquée devant le Conseil d'État dans le délai réglementaire de soixante jours."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité de l'incompétence du Conseil d'État; que, selon elle, le requérant prétend à avoir le droit à voir son ancienneté dans le secteur privé prise en considération pour le calcul de son traitement, de sorte que la contestation porterait sur la violation d'un droit subjectif;

Considérant que l'article 14, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1973, précité, soumet la prise en considération de l'expérience acquise dans le secteur privé à des conditions qu'il revient à l'autorité compétente d'apprécier; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soutient, par ailleurs, que la décision attaquée ne fait pas grief au requérant estimant, d'une part, que celle-ci est purement confirmative et, d'autre part, que son annulation ne procurerait aucun avantage au requérant; qu'elle rappelle que l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux dispose comme suit :

" Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent être également pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement, pour autant que l'avis de procédure de sélection requière expressément la possession d'une expérience antérieure utile et que les candidats puissent prouver par tout moyen de droit l'expérience antérieure utile.

La durée des services visés à l'alinéa précédent est fixée par le Ministre dont relève l'agent.

Si les services visés à l'alinéa 1er ont été accomplis à temps partiel, ceux-ci sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, au prorata des prestations réellement fournies.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les agents qui font l'objet d'un premier recrutement dans la première classe de la filière de métiers considérée, dans la classe A2 dans les cas visés à l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État ou dans la classe A3 ou A4, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent également être pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement lorsque ces services, de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, constituent une expérience utile à l'exercice de la fonction considérée";

qu'elle ajoute que l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agens de l'État dispose :

" L'ancienneté pécuniaire d'un agent de l'État est constituée de deux composantes :
1° celle qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en fonction comme stagiaire ou comme militaire mis à disposition ou par mobilité interfédérale ou lors de l'engagement sous contrat de travail;
2° celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en fonction.

Lorsqu'un agent de l'État déjà en fonction est nommé stagiaire dans un nouvel emploi, son ancienneté pécuniaire fait l'objet d'un nouveau calcul.

Hors le cas visé à l'alinéa 2, la première composante de l'ancienneté pécuniaire visée à l'alinéa 1er ne peut être modifiée que si l'agent démontre qu'une erreur a été commise au moment du calcul initial de son ancienneté pécuniaire. Dans ce

cas le recalcul se fait sur la base des dispositions qui étaient en vigueur au moment de son entrée en service";

qu'elle déduit de ce qui précède que, depuis le 1er décembre 2008, un agent peut invoquer une erreur de calcul pour modifier son ancienneté pécuniaire si cette erreur concerne la composante de l'ancienneté pécuniaire reconnue comme acquise lors de son entrée en fonction; qu'elle précise que l'article 1er, 7°, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences délègue au président du comité de direction la compétence de fixer les traitements des membres du personnel et de déterminer l'avancement de traitement et la promotion barémique, cette délégation incluant la possibilité visée à l'article 14, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 précité; que la partie adverse expose qu'elle a décidé, le 11 janvier 2006, que les services prestés par ses agents dans le secteur privé ne seraient pas pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement, quel que soit le caractère utile de l'expérience acquise, et que cette décision concerne tous les agents, y compris le requérant; qu'elle ajoute que lorsque celui-ci a formulé sa demande, le 23 avril 2008, il lui a été répondu, par un courrier du 3 juillet 2008, qu'il avait été décidé de ne pas faire application de la dérogation prévue par l'article 14, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal précité du 29 juin 1973, la décision du 11 janvier 2006 étant jointe à ce courrier; qu'il s'ensuit, selon la partie adverse, que l'acte attaqué ne fait que confirmer la portée du courrier du 3 juillet 2008 qui a un caractère définitif, n'ayant fait l'objet d'aucun recours; qu'elle fait valoir qu'à supposer que l'acte attaqué soit annulé, la situation pécuniaire du requérant ne serait pas modifiée;

Considérant que l'acte attaqué ne peut être considéré comme la confirmation d'une décision précédente mais fait suite à une demande de réexamen, en application de l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal précité du 29 juin 1973, introduit par l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État, qui est rédigé comme suit :

" Hors le cas visé à l'alinéa 2, la première composante de l'ancienneté pécuniaire visée à l'alinéa 1er ne peut être modifiée que si l'agent démontre qu'une erreur a été commise au moment du calcul initial de son ancienneté pécuniaire. Dans ce cas le recalcul se fait sur la base des dispositions qui étaient en vigueur au moment de son entrée en service";

que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif, de sorte que, sur ce point l'exception n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne l'absence alléguée d'intérêt, l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que l'acte attaqué ne reconnaît pas l'erreur que le requérant avait invoquée dans le calcul de son ancienneté pécuniaire lors de son entrée en service, le 1er juin 2006, affirmant

qu'à ce moment, aucune ancienneté dans le secteur privé n'a été valorisée, alors que l'article 181 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État avait introduit une modification à l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973, y insérant l'alinéa 4, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les agents qui font l'objet d'un premier recrutement dans la première classe de la filière de métiers considérée, dans la classe A2 dans les cas visés à l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État ou dans la classe A3 ou A4, les services accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant peuvent également être pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement lorsque ces services, de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, constituent une expérience utile à l'exercice de la fonction considérée";

qu'il précise que l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté cité reprend les ingénieurs civils (version valable le 1er juin 2006) et que faisant l'objet d'un premier recrutement dans la classe A2, il remplissait toutes les conditions pour que les services accomplis dans le secteur privé entrent bien en considération; qu'il ajoute que la lettre du Ministre de la Fonction publique du 12 novembre 2007 répond dans ce sens, sur la base de la réglementation applicable à l'époque de l'entrée en fonctions du requérant, de sorte qu'en n'appliquant pas cette disposition, la partie adverse a bien commis une erreur; qu'il en conclut que le Ministre de l'Emploi aurait dû, sur la base du curriculum vitae du requérant, demander l'accord du Ministre de la Fonction publique, ce qui n'a pas été fait;

Considérant que la partie adverse répond que lors de l'entrée en fonction du requérant, le 1er juin 2006, les services qu'il a accomplis dans le secteur privé n'ont pas été considérés comme admissibles au sens de l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 puisque le 11 janvier 2006, la partie adverse a décidé, à l'unanimité, de ne pas user de la faculté de dérogation ouverte par l'alinéa 4 de cette disposition et que cette décision concernait tous les agents de la partie adverse, en ce compris le requérant à qui elle a été communiquée le 3 juillet 2008; qu'elle estime qu'aucune erreur n'a donc été commise lors de l'entrée en fonction du requérant et, par conséquent, lors du calcul de la première composante de son ancienneté pécuniaire de sorte qu'il ne peut invoquer l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1973, dès lors qu'aucune erreur n'a été commise lors du calcul de son ancienneté pécuniaire; qu'elle soutient qu'elle pouvait décider de manière discrétionnaire de ne pas faire application de la dérogation visée à l'article 14, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 et que le Conseil d'État ne peut examiner l'opportunité d'une telle décision; qu'elle ajoute que l'acte attaqué s'est borné à rappeler au requérant que, comme il lui avait été indiqué le 23 juillet 2008, la partie adverse avait décidé de ne pas appliquer la dérogation visée à l'article 14, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 et précise également qu'il mentionne que le requérant ne démontre pas qu'une erreur de calcul a été commise dans la fixation de

son traitement et que celui-ci ne peut pas être modifié; qu'enfin elle soutient que l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 n'a pas pour objet de permettre au requérant de démontrer que son expérience dans le secteur privé constitue une expérience utile pour la fonction qu'il occupe;

Considérant qu'en un deuxième moyen, le requérant soutient que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte attaqué fait suite à une demande qui, d'une part, cite un contexte juridique très précis et, d'autre part, pose une question très précise sur une délégation de pouvoir; qu'il estime qu'aucune motivation n'est fournie à ces questions pourtant formulées de façon documentée;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte litigieux n'est pas susceptible de recours de sorte qu'il ne devait pas être motivé en la forme et qu'en tout état de cause il comporte les motifs de droit et de fait qui lui servent de fondement; qu'à cet égard elle fait valoir que cet acte mentionne les demandes du requérant, lui explique que son activité dans le secteur privé n'a pas été prise en considération par application de la décision du 11 janvier 2006 et explique que le requérant ne démontre pas qu'une erreur aurait été commise lors du calcul de la première composante de son ancienneté pécuniaire, lors de son entrée en fonction;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 14, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1973, applicable au jour de l'entrée en fonction du requérant, qui fait l'objet d'un premier recrutement, dans la classe A2, et pour lequel un diplôme d'ingénieur civil est requis, prévoit que les services accomplis dans le secteur privé peuvent être pris en considération pour l'octroi des augmentations dans l'échelle de traitement lorsque ces services, de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, constituent une expérience utile à l'exercice de la fonction considérée; qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a fait le choix de ne pas valoriser l'expérience utile acquise dans le secteur privé par les candidats alors même que leur curriculum vitae paraît avoir été pris en considération lors de l'épreuve complémentaire organisée par la partie adverse, ce document ayant été exigé explicitement en annexe de leur formulaire d'inscription; que l'acte attaqué, qui se limite à rappeler les antécédents, et à affirmer que le requérant n'établit pas d'erreur de calcul de son ancienneté pécuniaire, n'est pas adéquatement motivé; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 3 juin 2009 de ne pas prendre en considération les services accomplis par Guy DENUIT dans le secteur privé pour déterminer son ancienneté pécuniaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le huit décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J.-Cl. GEUS.